

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

4. Le directeur de l'administration est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1° les appels d'offres, les contrats de services et les contrats d'approvisionnement reliés aux technologies de l'information ainsi que tous les appels d'offres quelque soit le type de contrat;

2° les contrats de construction;

3° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires;

4° les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

5. Le secrétaire du ministère est autorisé à signer pour la direction dont il a la responsabilité, jusqu'à concurrence de 25 000 \$:

1° les appels d'offres et les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

6. Tout directeur est autorisé à signer pour la direction dont il a la responsabilité, jusqu'à concurrence de 25 000 \$:

1° les appels d'offres et les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

7. Tout chef de service est autorisé à signer pour le service dont il a la responsabilité, jusqu'à concurrence de 10 000 \$:

1° les appels d'offres et les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

33777

Gouvernement du Québec

Décret 288-2000, 15 mars 2000

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 73.4 de cette loi, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2° de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi:

— la détermination du taux par mètre cube de bois est établie en fonction du volume total de bois alloué aux bénéficiaires de CAAF. Cette donnée est maintenant disponible pour l'exercice 2000-2001;

— ce taux doit être en vigueur le 1^{er} avril 2000 afin de permettre la perception des contributions des bénéficiaires d'un CAAF;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172 par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 5° 0,3475 \$ pour l'année financière 2000-2001. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33778

Gouvernement du Québec

Décret 308-2000, 22 mars 2000

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) tel que modifié par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1997, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5362) a été modifié par le règlement édicté par le décret n° 268-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 649).